



Arrêt

**n° 101 820 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2011, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision [...] du 17 octobre 2011 [...] rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et donnant les instructions au Bourgmestre de Walcourt de lui décerner un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 février 2005, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 170.083 rendu par le Conseil d'Etat le 17 avril 2007.

Par un courrier daté du 14 février 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant cette demande, qui lui a été notifiée le 3 novembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 04.02.2005 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 02.05.2005. Quant au recours introduit au Conseil d'Etat le 03.06.2005, il sera également clôturé négativement le 09.05.2007.

L'intéressé invoque, tout d'abord, son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il apporte des lettres de soutien, qu'il parle le français, qu'il a participé à diverses activités telles que « Rivière propre », « commune propre », participation à la chorale « Le Choeur de la Romane », qu'il a suivi diverses formations et stages dans le domaine de la peinture-prépatoire, de l'Horeca, « Saga Africa » en qualité de formateur et qu'il manifeste sa volonté de travailler) pour justifier la régularisation de son séjour. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Concernant plus particulièrement sa volonté de travailler, il indique en effet avoir fait une demande de permis de travail et présente un contrat de travail en qualité de cuisinier, faisons cependant remarquer que l'obtention d'une autorisation de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, l'autorisation de séjour est de la compétence du Ministre de l'intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'une autorisation de travail qui relève du Ministre Régional de l'Emploi. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le Ministre de l'intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n° 65.666 du 26/03/1997). Par conséquent, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Il invoque, par ailleurs, des craintes de persécutions au pays d'origine. En effet, il craint toujours d'être poursuivi car il serait soupçonné, à tort, d'être impliqué dans une tentative de coup d'Etat. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - Arrêt n° 97.666 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par la Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. En effet, cette instance a indiqué que ses déclarations étaient entachées d'imprécisions qui, parce qu'elles portaient sur des éléments fondamentaux de sa demande d'asile, nuisaient gravement à la crédibilité de son récit. Aussi, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas un motif suffisant de régularisation de son séjour.

L'intéressée invoque la situation sécuritaire au Congo et indique qu'il risque des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Il s'en réfère à l'avis de voyage du Ministère des affaires étrangères lequel déconseille vivement les voyages vers certaines régions. Force est de constater que « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n° 40.770, 25.03.2010). Aussi, cet élément ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de séjour et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violée dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établie (sic).

Quant au fait que l'intéressé se trouve dans un état dépressif majeur, précisons que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec, d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles, et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués par le requérant, à l'appui de la présente demande, sont irrelevants dans le cadre de

l'article 9bis, et Il n'y sera donc pas donné de suite dans la présente procédure. Soulignons néanmoins que le requérant a déjà introduit une demande 9ter en date du 11.10.2010 ; demande toujours pendante ».

2. Objet du recours.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de la « *décision [...] du 17 octobre 2011 [...] rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et donnant les instructions au Bourgmestre de Walcourt de lui décerner un ordre de quitter le territoire* ».

2.2. Le Conseil observe, toutefois, que la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour attaquée ne contient pas de telles instructions, que la partie requérante n'a pas joint à son recours un exemplaire de la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle vise et qu'un tel acte ne se trouve pas non plus parmi les pièces versées au dossier administratif.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de ces instructions prétendues, la requête est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle estime que l'acte attaqué n'est pas correctement, suffisamment et adéquatement motivé.

Elle fait notamment valoir, dans une deuxième branche, qu'elle vit depuis presque 7 ans en Belgique, qu'elle est parfaitement intégrée et appréciée de tous, et remarque que la partie adverse ne conteste pas cette bonne intégration mais estime ne pas pouvoir en tenir compte. Elle considère que les explications de la partie adverse quant à ce sont insuffisantes et stéréotypées, et soutient que, si la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, elle se doit d'effectuer un examen *in concreto* des motifs d'intégration invoqués, quand le demandeur ne remplit pas les conditions fixées dans l'instruction du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile du 19 juillet 2009. Elle reproche en l'espèce à la partie adverse de se limiter à citer la jurisprudence du Conseil d'Etat sans démontrer qu'un examen concret et complet a été effectué, de sorte que la partie requérante affirme rester dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels les circonstances d'intégration invoquées par elle ne peuvent justifier l'octroi d'un droit de séjour.

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre, qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant faisait valoir son intégration sociale et professionnelle en Belgique, invoquant sa participation à diverses activités et formations, considération à l'égard de laquelle la partie défenderesse a indiqué, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'« *il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour [...]. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

Le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'à tout le moins, la bonne intégration du requérant n'était pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne

saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation des éléments concrets invoqués par le requérant dans sa demande.

Partant, il convient de constater que la décision querellée n'est pas suffisamment ni adéquatement motivée.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *il ressort manifestement de la lecture de la décision entreprise que la partie adverse a bien pris en compte les éléments concrets invoqués à l'appui de la demande de sorte que la motivation de la décision entreprise n'est nullement stéréotypée* » et « *les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens* », et qui rappelle le large pouvoir d'appréciation dont elle rappelle disposer en la matière, ne peut en conséquence être suivie.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa deuxième branche et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour étant annulée par le présent arrêt, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 octobre 2011, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY